

# VD\_OMNI PE.2016.0362 vom 6. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0362)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0362 du 6 octobre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0362 del 6 ottobre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi visant un ressortissant letton présent illégalement en Suisse et ayant commis des infractions. Citoyen européen, le recourant ne bénéficie cependant de l'ALCP à aucun titre. Sa situation ne lui permet pas non plus de se prévaloir de l'art. 10 al. 1 LEtr. La mention peu claire de son souhait de demander l'asile et de travailler ne peut être considérée comme une demande d'asile en Suisse, pour laquelle les autorités cantonales ne seraient d'ailleurs pas compétentes. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (arrêt 2C\_1036/2016 du 14 novembre 2016).

## Erwägungen

### E. 1

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

### E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

### E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

### E. 4

Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.

### E. 5

Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance désignée en vertu de l'al. 4." Par ailleurs, l'art. 2 al. 1 et 2 LEtr dispose ce qui suit: " Art. 2

Champ d'application 1 La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. 2 Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables." b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant est en Suisse depuis plus de trois mois et qu'il ne dispose pas d'une autorisation à cet effet. Il ne prétend pas le contraire et ne conteste pas ne pas avoir droit, dans sa situation, à une autorisation. c) Les arguments invoqués par le recourant ne sont en l'occurrence ni étayés ni pertinents. Il allègue en substance avoir quitté la Lettonie, qu'il qualifie d'Etat fasciste, pour des raisons de sécurité personnelle et pour trouver du travail. Cela n'empêche cependant pas son renvoi en vertu de l'art. 64 LEtr, dans la mesure où il est présent de manière illégale sur le territoire suisse. Il ne peut en particulier pas se prévaloir de l'art. 10 al. 1 LEtr, étant en Suisse sans activité lucrative depuis plus de trois mois. Bien que ressortissant européen, le recourant ne peut se fonder sur aucune des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes [ALCP; RS 0.142.112.681]) pour en déduire un droit à séjourner en Suisse. En particulier, il n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse en tant que travailleur, indépendant ou prestataire de services, et ne remplit manifestement pas les conditions applicables au séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique. La lettre du 22 août 2016 du recourant, initialement adressée au SPOP, comprend le passage suivant: "C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir reconsidérer mon dossier et me permettre de demander l'asile dans un pays où je pourrais travailler et produire un service pour l'intérêt de la communauté, par exemple comme professeur de musique, plus spécialement de guitare." Ce passage indique la volonté du recourant de ne pas être renvoyé et de trouver un travail, hypothétiquement dans un autre pays, et ne peut pas être considéré comme une demande d'asile en Suisse, qu'il n'appartiendrait du reste pas aux autorités cantonales de traiter. Au final, il n'existe pas de motif empêchant le renvoi du recourant sur la base de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. Au demeurant, rien n'empêche l'intéressé, citoyen européen, de se rendre dans un quelconque pays de l'Union européenne après son renvoi de Suisse pour y rechercher un travail. Partant, la décision du SPOP doit être maintenue et le recours rejeté. 2. Au vu du dossier, il convient de statuer selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), par une décision sommairement motivée. 3. Vu les circonstances, il se justifie en l'occurrence de statuer sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.